
REGLEMENT DE JEU TOMBOLA EN LIGNE

«Ariel 1an d'électricité 2024 »

ARTICLE 1 – Objet et annonce du jeu :

RED TAG SARL, appelé plus loin « La société Organisatrice » organise une tombola digitale sous la dénomination suivante : **«Ariel 1an d'électricité 2024»**, entre le 25/05/2024 et le 09/06/2024. RED TAG est mandaté par Industries Marocaines Modernes dont le siège social est au Centre d’Affaire Anfa Place, Tour Est, 2ème étage, Bld de la Corniche, Casablanca, 20 180, MAROC, pour organiser, en son nom et pour son compte le jeu pré-cité.

Le présent règlement arrête les conditions de participation au jeu, les dates clés, le déroulement du jeu, et divers autres chapitres détaillés ci-après, conformément aux lois et règlements en vigueur au Royaume du Maroc.

Article 2 – Conditions de participation :

Ce jeu avec obligation d’achat est ouvert à toute personne physique majeure résidant au Maroc. Pour participer au jeu, il convient:

- D’acheter un paquet Ariel Pods dans un des magasins carrefour participant à l’opération
- D’envoyer sur le site carrefour.fooz.ma son nom/prénom, numéro de téléphone, numéro du ticket de caisse ainsi que la photo du ticket de caisse, faisant apparaître de façon nette et sans aucun équivoque :
 - Le numéro du ticket de caisse
 - La ligne correspondant à l’achat du produit
- De répondre au quiz
- Entre les dates du le 25/05/2024 et le 09/06/2024 inclus.
La participation du client à la tombola est alors prise en compte.

Une participation par numéro de ticket de caisse et 5 participations maximum par numéro de téléphone. A tout moment du jeu, La société Organisatrice se réserve le droit de modifier les paramètres suivants : quantité maximale de participation par numéro de téléphone et nombre de participations par numéro de téléphone.

Article 3 – Définitions et attribution du gain :

Le gain est le suivant : 1 an d’électricité gratuit = Un bon d’achat de 4200 dhs TTC (équivalent à 350dh par mois = consommation moyenne d’électricité). Le gagnant sera informé 2 jours ouvrés après le tirage au sort par appel téléphonique.

Dans l’hypothèse où, pour une raison indépendante de la volonté des organisateurs, les gagnants ne peuvent bénéficier de leur dotation, ces dernières seront définitivement perdues et ne seront pas réattribuées. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au gagnant. De même, le cas échéant, les frais de déplacement, d’assurance, de transport, etc., inhérents à la jouissance des dotations, mais non expressément prévus dans les dotations, resteront à la charge des gagnants. En outre, la responsabilité des organisateurs ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d’acheminement, de perte ou de dommages causés aux lots attribués. S’agissant des gains, la responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance du gain effectivement et valablement gagné.

Le tirage au sort aura lieu pendant le mois de Juin 2024. Sauf en cas d’erreurs manifestes, il est convenu que le tirage au sort du jeu aura la force probante dans tout litige quant aux éléments de preuve, d’authentification, de neutralité et de bonne fin de l’opération.

Article 4 – Annulation & modification :

La Société Organisatrice du jeu ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d’événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à le réduire, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les informations relatives à la suppression ou à la modification du jeu feront l’objet d’un avenant au présent règlement.

Article 5 – Acceptation du règlement :

La participation à cette tombola entraîne l’acceptation pleine et entière du présent règlement dans son intégralité.

Article 6 – Protection des données personnelles à caractère personnel

La Société Organisatrice accorde une très grande importance à la protection des données personnelles. Toutes les données personnelles sont traitées conformément et en respect de la législation applicable en matière de protection des données. Les données personnelles des Participants recueillies à l’occasion de cette opération, sont utilisées pour l’exécution du jeu mais également à des fins statistiques.

La communication d’informations nominatives relatives aux Participants est effectuée dans le respect de La loi 09/08 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Ce traitement a fait l’objet d’une déclaration auprès de la CNDP sous le numéro D-392/2020.

Le Participant autorise expressément la Société Organisatrice à traiter les données à caractère personnel le concernant, et à les communiquer, aux sociétés filiales du Groupe auquel appartient La Société Organisatrice, à ses partenaires, ses sous-traitants et

prestataires de services et aux autorités administratives et judiciaires légalement habilitées. Dans ce cadre, le Participant dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données nominatives le concernant. Pour cela il doit envoyer un mail à info@redtag.ma

La Société Organisatrice prendra toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment, empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées, détruites ou que des tiers y aient accès.

ARTICLE 7 – Publicité et promotion des finalistes :

Les Participants sont informés que les données transmises dans le cadre du Jeu pourront être utilisées par la Société Organisatrice pour les besoins de la tombola, notamment aux fins de publication de la liste des gagnants, sous réserve toutefois du respect des droits reconnus aux Participants/Gagnants.

Le Gagnant autorise expressément par l'acceptation du gain, que la Société Organisatrice utilise sa photo pour diffusion sur différents supports de publicité.

Les gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser son nom dans toute communication promotionnelle ou publicitaire liée à l'opération, notamment sur la page Facebook de <https://www.facebook.com/ArielMarocOfficiel>; Cette utilisation ne donnera lieu à aucune contrepartie autre que le gain.

Article 8 – Réseau Internet :

La Société Organisatrice rappelle aux Participants les caractéristiques et les limites du réseau et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à internet. Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale. La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site web de participation à la tombola, du fait de tout défaut technique ou de problème lié notamment à l'encombrement du réseau ou du serveur.

ARTICLE 9 – Droits réservés :

Conformément à la législation en matière de Propriété Intellectuelle et de Propriété Industrielle, la reproduction et la représentation par un tiers de tout ou partie des éléments composant ce Jeu ou concours sont strictement interdites. Sont notamment concernés par ladite interdiction, les éléments constituant le schéma et mécanismes de fonctionnement du Jeu, les éléments graphiques de sa présentation, les noms originaux représentant une ou plusieurs parties du Jeu et de manière générale et non limitative, toute création ayant le caractère d'œuvre d'esprit au sens de la loi 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins ainsi que la loi 27-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

La Société Organisatrice ne saurait être responsable de toute action malveillante tendant à porter atteinte à un élément de propriété industrielle ou intellectuelle faisant partie du jeu tels que, plagiat, piratage, représentation et reproduction non autorisée, émanant d'un tiers sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de droits réservés.

Article 10 – En cas de fraude ou suspicion de fraude :

La Société Organisatrice pourra suspendre et annuler la participation d'un ou plusieurs joueur(s), en cas de constatation d'un comportement suspect qui peut être, sans que cela soit exhaustif : la mise en place d'un système de réponses automatisé, la connexion de plusieurs personnes et de postes informatiques différents à partir du même identifiant c'est-à-dire du même profil enregistré sur la base de données du jeu, un rythme de gains inhabituels, une tentative de forcer les serveurs des organisateurs, une multiplication de comptes, etc.. La Société Organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion ou de la réintégration des joueurs concernés au regard des informations en sa possession. En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux Participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée à ce titre. Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les participants au présent jeu, la Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 11 – Modification du règlement

Des additifs ou, en cas de force majeure et/ou impératifs techniques ou législatifs, des modifications au présent règlement peuvent éventuellement avoir lieu pendant le Jeu. Ils seront considérés et identifiés comme des annexes au présent règlement.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser sera tranchée souverainement par la société organisatrice, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Contestations, loi applicable et attribution de compétence

Toutes les difficultés quant à l'application du présent règlement feront l'objet d'une interprétation souveraine de la Société Organisatrice. Les contestations ne seront recevables que dans un délai de dix (10) jours après attribution du lot.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leurs contre-valeurs en argent, ni à échange à la demande des gagnants. La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le jeu si

les circonstances l'exigent. La Société Organisatrice ne saurait être responsable de tout fait qui ne pourrait lui être imputable notamment en cas de force majeure susceptible de modifier, perturber ou annuler le jeu. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Fait à Casablanca le 21/05/2024

Kenza Ababou
Directrice Générale et gérante La Société Organisatrice